

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 novembre 1839.

NOTAIRES. — RESPONSABILITÉ.

1^o Le notaire qui procède à un inventaire, doit, à moins qu'il n'en soit formellement dispensé par les parties intéressées, coter et parapher les inscriptions de rentes sujettes à mutation; la simple omission de cette formalité est une faute lourde dont le notaire est responsable, même alors que le fait secondaire qui donne lieu au préjudice lui est étranger, et est postérieur à la clôture de l'inventaire.

2^o Le notaire commis pour représenter un absent aux opérations d'inventaire, est également responsable envers celui qui il représente des conséquences de cette omission.

La dame Pontet est décédée en 1832, laissant à son mari, avec lequel elle était commune en biens, l'usufruit de tous ses biens, avec dispense de donner caution. Les héritiers de la dame Pontet étaient appelés à recueillir, par égales portions, la nue-propriété des biens dépendant de sa succession. L'un d'eux, soldat de l'armée d'Afrique, fut représenté à l'inventaire par M^e Clairét, notaire, à ce commis, conformément à l'article 113 du Code civil; les autres héritiers y assistèrent en personne.

Parmi les valeurs dépendant de la communauté se trouvaient deux inscriptions de rente sur l'Etat, 5 pour 100, l'une de 800 fr.; l'autre de 160 francs, toutes deux au nom du sieur Pontet.

M^e Perret, notaire, chargé de l'inventaire, se borna, suivant l'usage établi et constamment suivi dans le notariat, à énoncer à l'égard de ces deux inscriptions qu'elles n'avaient été ni cotées, ni paraphées, eu égard à leur nature, mais qu'elles avaient été inventoriées; et, dans la clôture de l'inventaire, il énonça que tous les titres et valeurs inventoriés étaient restés, du consentement des parties (ce qui était vrai), en la garde et possession du sieur Pontet.

Au décès du sieur Pontet, qui arriva deux années après la clôture de l'inventaire, les héritiers de la dame Pontet apprirent que, profitant de l'omission des cotes et paraphes, Pontet avait vendu les inscriptions et en avait dissipé le prix.

Ils formèrent alors, tant contre M^e Perret que contre M^e Clairét, ce dernier pour sa part seulement afférente au sieur Sedeler, une demande en condamnation de 8,190 francs, montant du préjudice résultant des faits qui viennent d'être énoncés.

Le Tribunal de première instance reconnut qu'il y avait eu faute de la part du notaire et négligence de la part de M^e Clairét, mais ayant égard aux circonstances particulières à chacun des intéressés, il en tira des conséquences favorables au notaire qui avait procédé à l'inventaire, et contrairement à celui qui avait représenté l'absent. Voici quelle était l'argumentation des premiers juges, en ce qui concerne le notaire : « Il est vrai, porte le jugement, que tout préjudice aurait été évité si le notaire instrumentaire eût coté et paraphé les inscriptions, comme le porte l'article 943 du Code de procédure, puisqu'alors Pontet n'aurait pu vendre la nue propriété appartenant aux héritiers de sa femme de la moitié de ces inscriptions; ainsi on ne peut méconnaître que l'omission des cotes et paraphes est une faute lourde de la part du notaire, mais une faute, même de cette nature, ne suffit pas pour engager sa responsabilité, alors que cette faute n'est pas la seule et unique cause du préjudice, et que les parties peuvent trouver dans leur propre situation des ressources suffisantes pour en éviter les effets; or, rien ne s'opposait à ce que les héritiers de la dame Pontet ne formassent au Trésor public une opposition pour la conservation de leurs droits de propriété sur l'inscription; en second lieu, il n'est pas établi que le notaire ait été constitué leur mandataire, soit avant, soit après l'inventaire, ni qu'il ait dû former cette opposition dans leur intérêt; c'est donc à l'omission de cette précaution que l'on doit principalement attribuer la perte des deux inscriptions pour les héritiers; et comme ces derniers ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes l'omission de cette formalité, ils sont mal fondés à se plaindre d'une première faute du notaire, alors surtout que cette première faute, loin de devoir amener nécessairement la leur, était au contraire de nature à éveiller leur attention et à la leur faire éviter. »

A l'égard de M^e Clairét, le jugement était motivé sur ce que ce notaire, commis par justice pour représenter un militaire absent, devait requérir que les inscriptions fussent cotées et paraphées; à défaut de cette précaution, il aurait dû instruire de l'état des choses ce militaire, qui se trouvait alors à Alger. A l'égard de ce dernier, le préjudice ne provenait pas seulement de la non-opposition des cotes et paraphes sur les inscriptions, mais encore de ce que l'ignorance dans laquelle Clairét avait tenu l'absent n'avait pas permis à ce dernier de prendre les précautions nécessaires pour la conservation de ses droits. D'ailleurs, le besoin de conserver ces droits étant le seul motif de la commission donnée à Clairét, il avait négligé sa mission, et devait dès lors être déclaré responsable envers ce militaire de la perte qu'il lui avait causée.

Appel de ce jugement a été interjeté tant par les héritiers de la dame Pontet que par M^e Clairét.

M^e Simon, défenseur des héritiers, s'empara du principe posé dans le jugement pour combattre les conséquences qui en avaient été déduites. Il y avait eu faute lourde de la part du notaire, disait le Tribunal, mais la faute était réparable, et les parties devaient s'imputer de n'avoir pas fait les actes conservatoires nécessaires pour en prévenir les conséquences. Comme si, en logique comme en droit, c'était à celui qui souffre, et non à celui qui cause un dommage, qu'incombe l'obligation de le réparer. — Peu importait que des gens illettrés, comme le sont les héritiers de la dame Pontet, n'eussent pas reçu la formalité de la cote et du paraphe, et même aient consenti que les inscriptions, telles qu'elles étaient, restassent en la possession de Pontet. Ce qu'il était essentiel d'observer, c'est que les parties n'avaient pas dispensé le notaire de la formalité des cotes et paraphes; qu'ainsi elles n'avaient pas pris sur elles les conséquences de l'omission de cette formalité. D'ailleurs, ce n'était pas aux parties à contraindre le notaire par des réquisitions formelles, à accomplir des formalités que la loi lui prescrit dans un intérêt général. N'est-ce pas une des plus belles prérogatives du notariat que celle qui attribue une sorte de ministère pu-

blic au notaire qui procède à un inventaire? Dans tout le cours de cette opération, il est le conseil obligé de toutes les parties, non seulement il doit accomplir les devoirs que la loi et en particulier l'article 943 lui imposent, mais il doit encore faire ou conseiller tous les actes conservatoires, surtout alors qu'il est coupable d'une omission essentielle, dont une des parties peut abuser au préjudice des autres.

Vainement on alléguerait que l'usage des notaires de Paris est de ne coter ni parapher les inscriptions de rente. Si un pareil usage existait ce serait un abus qu'il faudrait s'empresse de détruire. Mais loin de là, le dictionnaire du Notariat (v^o Inscription de rente) s'exprime ainsi : « Le certificat de propriété à délivrer par le notaire est également requis dans d'autres circonstances : ainsi, dans le cas où des inscriptions de rentes au grand-livre se trouvent dans une succession, le notaire qui fait l'inventaire doit les coter et parapher. Cette formalité fait qu'au Trésor on n'acquitte plus les arrérages qu'après la mutation opérée au profit des nouveaux propriétaires. »

M^e Clairét, défendu par M^e Lacan, soutenait, par son appel, que toute la responsabilité des conséquences de l'omission devait retomber sur le notaire, qui en était seul coupable.

M^e Baroche, pour M. Perret, s'est attaché à justifier, par l'usage du notariat et par les diverses circonstances de la cause, la décision des premiers juges.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a infirmé la sentence par l'arrêt dont voici le texte :

La Cour,

« En ce qui touche l'appel des héritiers Sedeler contre Perret, notaire;

« Considérant qu'il est constant en fait que deux inscriptions de rentes 5 pour cent, l'une de 800 fr., l'autre de 160 fr., dépendant de la communauté qui avait existé entre la dame Pontet et son mari, ont été énoncées dans l'inventaire fait après le décès de ladite dame, par M^e Perret;

« Que contrairement à la prescription du Code de procédure civile, le notaire n'a ni coté ni paraphé les deux inscriptions dont s'agit, eu égard à leur nature, est-il dit dans l'inventaire;

« Que cette omission d'une formalité prescrite par la loi, consti tue, comme le déclare le jugement dont est appel, une faute lourde de la part du notaire instrumentaire; que cette faute a seule entraîné pour les appelans la perte de la portion qui leur appartenait dans les deux rentes en question, en laissant à Pontet, simple usufruitier, la faculté dont il a fait usage, d'aliéner les deux rentes et de disposer du prix en provenant;

« Que, pour échapper à la nécessité de réparer le dommage causé par son fait personnel, Perret alléguerait en vain que les parties lésées pouvaient former une opposition au trésor pour la conservation de leurs droits; puisque les appelans ne peuvent être punis de n'avoir point réparé la faute du notaire dont la présence à l'inventaire doit garantir aux parties intéressées l'accomplissement des formalités nécessaires à la conservation des droits de chacun;

« En ce qui touche l'appel de Clairét;

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant toutefois que Clairét ayant partagé la faute, doit partager la responsabilité à l'égard de l'absent qu'il était chargé de représenter;

« Infirme le jugement dont est appel;

« Au principal; condamne Perret et Clairét solidairement, mais par égales portions entre eux, à payer à Sedeler la somme de 2,047 francs;

« Condamne Perret à payer aux trois autres héritiers appelans la somme de 6,143; et aux sept-huitièmes des dépens dont il sera fait masse, le dernier huitième demeurant à la charge de Clairét. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 9 novembre.

TRAITÉ POUR LA CESSION DU TRÔNE DU MEXIQUE. — M. LAVAGNINO CONTRE L'INFANT DON FRANÇOIS DE PAULE.

M^e Patorni, avocat du sieur Lavagnino, expose que don Francisco de Paule, ayant révé de se faire empereur du Mexique, avait chargé de ses pouvoirs le comte de Crouy, à l'effet de traiter avec les personnages alors à la tête des affaires au Mexique et de constituer un gouvernement.

On remarque dans cette singulière procuration, dont, au reste, M^e Patorni ne rapportait pas l'original, l'engagement par le prince de confirmer tous les officiers de terre et de mer dans leurs grades et les fonctionnaires publics dans leurs emplois, et de ne rechercher ni inquiéter aucune personne à raison de ses opinions politiques. Muni de ces pouvoirs, le comte de Crouy choisit des agents, entre autres le sieur Lavagnino, qui fit plusieurs voyages en Angleterre et en France dans l'intérêt du prince.

« Cependant, dit M^e Patorni, le comte de Crouy s'occupait activement à Paris de constituer le ministère du futur empereur du Mexique : déjà un ministre des affaires étrangères et un ministre de l'intérieur avaient été nommés, aux appointemens annuels de 40,000 francs chacun. Le premier était M. le comte de Talleyrand, le second M. le duc de Dino.

« Pour le moment, on se contenta d'un banquier au lieu d'un ministre des finances : ce fut M. Goupil.

« Mais le roi Ferdinand ayant eu connaissance des projets de son frère don Francisco, que, dans ses principes de légitimité, il traitait d'usurpation, lui intima l'ordre d'y renoncer, de sorte que force fut à don Francisco de résigner l'espoir de sa couronne impériale.

« Des ordres furent en conséquence adressés, au nom du prince, au comte de Crouy, pour avoir à cesser son organisation gouvernementale.

« Mais on ne monte pas un gouvernement sans argent, des dépenses considérables avaient été faites par le comte de Crouy, des paiemens avaient été faits par le banquier Goupil, notamment aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, qui avaient touché plusieurs trimestres de leurs traitemens; enfin il était dû au sieur Lavagnino des frais et honoraires pour raison de ses voyages diplomatiques.

« Une liquidation de l'entreprise impériale devenait nécessaire, et il résulta qu'elle avait coûté plus de 500,000 fr. au prince; 200,000 francs en espèces furent envoyés en France; le surplus de la dette fut réglé en deux obligations, l'une de 200,000 fr., l'autre de 100,000 fr., souscrites à des délais de plusieurs années qui arrivèrent enfin à échéance.

« Elles ne furent point payées, et le comte de Crouy chargea un ancien magistrat de Laon d'aller à Madrid pour recouvrer la première de ses obligations; mais le malencontreux mandataire perdit ses passeports en route, de sorte qu'à peine arrivé en Espagne il fut arrêté, ses papiers saisis, et il fut envoyé à Madrid, où il recouvra à grand-peine sa liberté; mais l'obligation fut retenue, et tout ce qu'il put obtenir, ce fut une attestation de M. Calomarde, directeur au ministère de la police, constatant qu'elle était restée entre ses mains.

« Lors de l'échéance de la seconde obligation, le sieur Lavagnino, qui pressait le comte de Crouy de lui solder ce qui lui était dû, fut envoyé par celui-ci à Madrid pour tâcher d'obtenir du prince du moins quelques-à-compte sur les deux obligations; mais il reçut presque aussitôt l'ordre de quitter l'Espagne sous vingt-quatre heures, et, malgré ses protestations, il fut conduit de brigade en brigade jusqu'en France.

« Cet ordre lui avait été réitéré par une lettre du directeur de la police, dont M^e Patorni donne lecture, et dans laquelle M. le directeur ne s'en rendit pas moins l'affectionné serviteur du sieur Lavagnino.

« Enfin des événemens ayant amené don Francisco de Paule en France, le sieur Lavagnino put renouveler ses instances auprès du prince, sur la demande duquel un arbitrage fut constitué entre le sieur Lavagnino et le comte de Crouy.

« Une sentence arbitrale fut rendue qui reconnut le sieur Lavagnino créancier de 9,500 francs sur lesquels 2,000 francs lui furent payés par le prince; mais depuis il a vainement sollicité le paiement des 7,500 francs restant dus soit auprès du comte de Crouy soit auprès de l'infant d'Espagne.

« Force lui fut donc d'assigner l'un et l'autre devant le Tribunal civil de la Seine en condamnation de cette somme.

« Mais le prince a prétendu que s'agissant d'une obligation souscrite par un étranger au profit d'un étranger (le comte de Crouy demeurant en Angleterre), les Tribunaux français étaient incompétens.

« Cette exception fut admise par le jugement dont est appel. » M^e Patorni s'efforce ici d'établir que le comte de Crouy est Français, et prétend que s'agissant dès lors de l'exécution d'une obligation souscrite par un étranger au profit d'un Français, dont le sieur Lavagnino exerce les droits, le Tribunal s'était à tort déclaré incompétent.

Mais la Cour, après avoir entendu quelques mots de M^e Verwoort, avocat du prince don Francisco, et sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a confirmé la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 9 novembre 1839.

JALOUSIE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Maljean, ouvrier, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

François Maljean a vécu en concubinage avec la fille Rosalie Abraham pendant plusieurs mois; mais celle-ci voulut rompre toute relation avec lui; elle se plaignait de ce qu'il dépensait tout l'argent qu'elle gagnait; elle le quitta pour entrer au service d'une femme qui tient une maison publique rue des Colonnes. Au mois de mai dernier, Maljean rencontrant une personne (dont le témoignage a été reçu) lui déclara qu'il observait toutes les démarches de la fille Rosalie, et que s'il découvrait qu'elle eût un amant, il les battrait tous les deux.

Le 24 juin, vers onze heures du soir, il vint appeler Rosalie pour lui demander des explications sur des propos qu'il prétendait avoir été tenus sur son compte par elle; il lui dit qu'il avait eu l'intention de la tuer et de se tuer ensuite; mais qu'il avait changé d'idée, qu'il se ferait mourir seul, et qu'il la priait de lui faire dire des messes. Vers une heure du matin il revint encore la demander; à peine fut-elle sortie, qu'il se jeta sur elle, lui déchira ses vêtemens, porta la main à son cou, disant qu'il voulait l'étrangler; elle parvint à s'échapper. Rentré chez lui, vers deux heures du matin, Maljean dit au nommé Dubail qu'il tuerait Rosalie et qu'il se tuerait. Le lendemain, la fille Rosalie était à dix heures du soir devant la porte de la maison rue des Colonnes, quand Maljean se précipita sur elle, armé d'un instrument pointu; elle rentra précipitamment; Maljean la poursuivit dans l'escalier; mais avant d'avoir pu l'atteindre il fut désarmé et arrêté. L'instrument qu'il portait était un burin épointé.

On trouva dans une chambre où il avait été renfermé, une lame de couteau emmanché dans un morceau de bois, qu'il dit avoir préparé pour se tuer après avoir donné la mort à Rosalie.

Maljean avoue la tentative d'homicide volontaire qu'il a commise, et la préméditation, prouvée d'ailleurs par les déclarations des témoins à qui il avait fait connaître ses projets, par la préparation des instrumens qui devaient servir à leur accomplissement et par la lettre trouvée sur lui.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous avez eu des relations avec la fille Rosalie Abraham ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Vous saviez quelle était la honteuse industrie de cette fille; comment s'expliquer l'insistance que vous avez mise à associer votre existence à la sienne ?

L'accusé : J'ai été condamné en 1835. Je voulais mener une vie régulière et renoncer à mes mauvaises habitudes. Pour réaliser mon projet, je sentais la nécessité d'unir mon sort à celui d'une femme. Ma condamnation antérieure ne me permettant pas de m'adresser à une femme dont la vie antérieure aurait été pure, je recherchai, en conséquence, une femme dont la vie ne fût pas exempte de faute, et qui, comme moi, avait des reproches à se faire. Je crus trouver cette femme dans Rosalie. Elle avait un enfant; je fournis à la subsistance de la mère et de l'enfant. Elle se conduisit pendant quelque temps d'une manière régulière; mais ce ne fut pas de longue durée; elle me quitta même pour entrer dans une maison de prostitution. Je retournai à elle, je l'engageai à revenir avec moi. Elle céda, mais ne tarda pas à me quitter de nouveau pour retomber dans ses habitudes.

D. N'avez-vous pas été rechercher la fille Rosalie dans la maison rue des Colannes ? — **R.** Oui; car je n'avais pas renoncé à la ramener à moi.

D. Le 24 juin, entre minuit et une heure du matin, vous avez appelé la fille Rosalie; elle est descendue, et vous vous êtes jeté sur elle, et vous avez tenté de l'étrangler. — **R.** Je ne lui ai fait aucun mal, et ce qui le prouve, c'est que le lendemain on n'a vu sur elle aucune trace de contusions.

D. Dans cette soirée, n'aviez-vous pas déjà la pensée de la tuer ? — **R.** Non, Monsieur.

D. Cependant, vous avez manifesté cette pensée devant plusieurs témoins, et vous dites vous-même dans l'instruction que n'ayant pas sur vous l'instrument nécessaire, vous vouliez entraîner cette fille dans votre domicile pour exécuter vos projets ? — **R.** J'avais bien des idées vagues, mais je puis vous assurer que je n'avais pas pris une détermination arrêtée. J'ai pu avoir la pensée de la faire rentrer chez moi, mais c'eût été pour supplier cette femme que j'ai tant aimée et que j'aime encore. Jamais je n'aurais eu le courage de la tuer.

D. Il paraît cependant que la fille Rosalie ne voulait pas vous suivre, et que vous l'entraîniez violemment; elle ne vous a échappé qu'à l'arrivée d'une patrouille ? — **R.** Je ne pourrais vous dire ce qui s'est passé dans cette soirée.

D. Est-ce que vous aviez bu ce jour-là ? — **R.** Oui, j'étais ivre.

D. Pendant la nuit du 24 au 25, vous avez préparé les instruments que voici. (On représente à l'accusé un tire-point et une lame de couteau qu'il reconnaît pour lui appartenir.) Pourquoi avez-vous mis ces instruments en état ? — **R.** Ce sont les outils dont je me sers ordinairement; je ne les ai pas préparés ce jour-là.

D. C'est cependant ce qui résulte de votre interrogatoire. — **R.** Ils étaient aux trois quarts préparés; j'ai seulement fait une pointe au tire-point.

D. Dans quel but ? — **R.** C'était pour exécuter mon projet contre Rosalie.

D. Que vouliez-vous faire du couteau ? — **R.** C'était pour moi; je voulais me tuer.

D. Vous aimez donc bien passionnément cette femme ? — **R.** Oh oui, Monsieur, plus que l'on ne saurait le dire.

D. C'est un amour inexplicable; cette femme, vous le saviez bien, avait une mauvaise conduite ? — **R.** C'est la première femme que j'ai aimée. Je savais en outre qu'elle m'aimait, lors même qu'elle se conduisait mal; elle m'a dit qu'elle avait de l'amour pour moi.

D. Votre dessein de frapper Rosalie était si bien arrêté que vous avez craint de manquer de courage, et vous avez bu beaucoup d'eau-de-vie, c'est vous-même qui l'avez déclaré. Persistez-vous dans vos aveux sur ce point ? — **R.** Oui, Monsieur.

D. Vous avez, je dois le dire à MM. les jurés, avoué dans tous vos interrogatoires que votre intention avait été de donner la mort à Rosalie, et que vous vouliez mourir en même temps qu'elle. La préméditation, elle résulte encore de la lettre ou pour mieux dire de l'écrit qui a été trouvé sur vous au moment de votre arrestation. Voici cette lettre :

« La vie est une belle chose; oui, pour l'homme heureux, pour celui qui peut dans une douce intimité croire au présent et braver les chances de l'avenir. Oh! oui, pour celui là tout est joie. Mais j'ai passé le temps des illusions, j'ai trop souffert; je suis sans force pour m'opposer aux coups affreux qui viennent me frapper depuis longtemps. J'ai au cœur une pensée de mort. Vivre m'est devenu impossible. Je vais donc mourir, mais avant je veux me venger. »

MALJEAN.

« Je veux me venger et mourir; deux choses qui me sont faciles. J'ai ce qu'il faut pour cela : un burin que j'ai mis en état pour tuer une femme qui m'a trompé; puis un couteau qui doit être pour moi. »

D. Pourquoi avez-vous écrit cette lettre ? — **R.** Pourquoi, je n'en sais rien, j'avais tant de pensées qui me tourmentaient; je me suis soulagé en les jetant sur le papier.

D. Le 25 au soir vous êtes présenté rue des Colannes. Vous vous êtes précipité, votre tire-point à la main, sur la fille Rosalie. Elle n'a dû son salut qu'à la fuite. Voilà les faits matériels dont vous convenez. — **R.** Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse : Ainsi, vous reconnaissez que c'est dans l'intention de frapper Rosalie que vous avez aiguisé le tire-point ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

La fille Rosalie Abraham, âgée de vingt-neuf ans, domestique chez M^{me} Fremont, rue des Colannes, est appelée.

M. le président : Vous avez eu des relations avec l'accusé ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous rompu ces relations ? — **R.** Parce qu'il voulait me forcer à rester dans ma chambre.

D. Pourquoi ne vouliez-vous pas, pourquoi préféreriez-vous la honteuse industrie à laquelle vous vous êtes livrée ? — **R.** J'avais plus de liberté, je ne me plaisais pas avec lui.

D. Si votre projet était de l'abandonner, pourquoi êtes-vous donc retournée plusieurs fois auprès de lui ? — **R.** A vous parler franchement, je l'aimais un peu. D'un autre côté, je sentais la nécessité de le quitter; et de l'autre, je ne pouvais résister au désir de le revoir.

D. Vous avez une fille ? — **R.** Oui, Monsieur.

D. Maljean n'est pas son père ? — **R.** Non, Monsieur.

D. Il vous a fait à une certaine époque arrêter par la police. Pendant le temps que vous avez passé à l'hospice, Maljean n'a-t-il pas pris soin de votre fille ? N'avez-vous pas dit à quelqu'un que si vous aviez quitté Maljean, c'est parce qu'il mangeait votre argent ? — **R.** Oui, Monsieur, mais ce n'était pas vrai.

D. Pourquoi alors l'avez-vous dit ? — **R.** C'était la raison que je donnais à mon départ.

D. Le 24 juin au soir, Maljean n'est-il pas venu vous trouver ? — **R.** Oui, Monsieur; il me chercha querelle, et me dit qu'il se tuerait. Il paraissait ivre. Il s'en alla en me disant qu'il se tuerait. Il est revenu sur les onze heures du soir; il m'a fait demander, et je suis sorti. Là, il me dit qu'il ne voulait pas mourir seul, qu'il fallait que je meure avec lui. Je lui répondis : « Moi, je ne veux pas mourir; j'ai un enfant. » Il s'est jeté sur moi et m'a serrée à la gorge en me disant qu'il voulait m'étrangler. Un monsieur qui passait nous sépara, et une patrouille me recueillit et m'accompagna jusqu'à la rue Jean-Robert chez M. Mallet.

D. Le 25, que s'est-il passé ? — **R.** Il était dix heures, lorsque je vis arriver Maljean sous les arcades. Il avait quelque chose à la main que je n'ai pas eu le temps de distinguer; je suis aussitôt rentrée en criant : « Il veut m'assassiner. »

M. le président : à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Je venais à elle dans l'intention de la déterminer à quitter la maison dans laquelle elle était. J'étais exaspéré et capable de tout si je ne pouvais réussir.

M. le président : Tout dans votre conduite indique la préméditation.

L'accusé : Dans l'espace de cette journée combien de fois n'ai-je pas pu changer de projets ?

M. le président : au témoin : Fille Rosalie, n'aviez-vous pas été prévenue des projets de Maljean ?

Le témoin : Oui, Monsieur. C'est pour cela qu'à sa vue j'ai pris la fuite.

La fille Tisserand, âgée de dix-neuf ans : J'ai vu arriver Maljean à neuf heures et demie du soir. Dès qu'il a aperçu la fille Rosalie, il s'est mis à courir après elle; Rosalie a jeté un cri, et est rentrée dans la maison. J'ai vu quelque chose à la main de l'accusé dans le premier moment; j'ai cru que c'était une clé. M^{me} Fremont l'a arrêté l'entresol; il s'est débarrassé d'elle, et est monté à l'étage supérieur où il a été arrêté.

Josselin, domestique chez M^{me} Fremont : Vers les neuf heures et demie, ce Monsieur (le témoin montre l'accusé) est arrivé rue des Colannes; il s'est mis à la poursuite de la fille Rosalie avec un instrument tranchant à la main. Je l'ai arrêté dans l'escalier, et je l'ai fait entrer dans une chambre où il a été désarmé par un agent de police. Il a jeté dans cette chambre un couteau que j'ai trouvé le lendemain matin.

L'agent de police qui a arrêté Maljean rend compte des circonstances de l'arrestation. « Lors que je l'ai trouvé dans la maison, dit l'agent, il paraissait exaspéré, et disait que l'on ne pourrait pas lui enlever son arme. Je me jetai sur lui et je le lui arrachai en me blessant un peu à la main. Je crois qu'il était un peu ivre. »

L'audition des témoins est terminée.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Dehaut.

Déclaré coupable de tentative d'homicide sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, Maljean est condamné par la Cour à huit ans de réclusion sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 8 novembre 1839.

VOL AU PRÉJUDICE D'UNE SUCCESSION. — COMPLICITÉ D'UN MÉDECIN.

Dans le plus humble des cabinets, au cinquième d'une maison de la rue St-Honoré, vivait dans une retraite absolue Mlle Madeleine-Adrienne Cirbeau, déjà d'un certain âge, et dont les habitudes plus qu'économiques servaient à entretenir autour d'elle une obscurité dans laquelle elle semblait prendre plaisir à se cacher. Quoi qu'il en soit elle passait pour avoir eu autrefois une assez belle aisance dont on était en droit de lui supposer quelques restes; elle avait la manie des cachettes. Mlle Cirbeau avait deux sœurs. Séparée de la première, Marie-Jeanne Cirbeau, qui vivait en province, et brouillée depuis longues années avec la seconde, Mme Devaucouleurs, elle avait pris l'habitude de se concentrer dans le cercle très étroit de quelques voisins et de quelques voisines, bonnes gens, qui lui témoignaient une véritable affection.

Dans l'intimité de leurs visites, ces amis avaient eu maintes fois l'occasion de remarquer dans ce ménage de chétive apparence une assez grande quantité d'argenterie, des bijoux, des sommes assez importantes, des titres de propriétés d'une certaine valeur, et notamment un livret de la caisse d'épargne, mentionnant un dépôt de 2,000 fr., et un autre antérieur, de 3,000 fr., dont le transfert, conformément aux statuts de cet établissement, avait dû être fait au Trésor, dont, au surplus, il existait une inscription de rente.

Dans le courant d'avril 1838, M^{me} Cirbeau tomba malade : sans consulter personne, elle résolut de se faire transporter à l'hospice de la Charité. Comme elle descendait l'escalier pour monter dans le fiacre qu'elle avait fait venir, elle rencontra l'un de ses voisins à qui elle fit part de sa résolution en lui proposant de vouloir bien se charger de sa clé pendant son absence; elle ne se souciait pas de la laisser en la garde du portier qu'elle n'aimait pas. Sur le refus de ce voisin, la clé fut confiée à la dame Jourdan qui consentit à rendre ce service à sa voisine et amie. M^{me} Cirbeau resta quelque temps à l'hospice, mais finissant par céder aux instances de M^{me} Devaucouleurs qui vint l'y voir avec son mari et le sieur Gœury-Duvivier, son médecin, elle se décida à rentrer chez elle le 19 avril, rapportant dans son cabas une somme de 300 fr. environ.

A son arrivée, M^{me} Jourdan s'empressa de lui faire remise de sa clé et de lui justifier, en présence de MM. Devaucouleurs et Gœury-Duvivier, de toutes les valeurs mobilières qui avaient été confiées à sa garde, sans oublier deux rouleaux de papiers d'affaires, ni le livret de la caisse d'épargne trouvé entre deux matelas.

Depuis sa rentrée à son domicile, il paraît, au dire des témoins, que la demoiselle Cirbeau fut soumise à un système de séquestration très sévère. Le portier obéissait strictement à la consigne que lui avait donnée M. Devaucouleurs; personne ne pouvait approcher de sa belle-sœur; deux gardes qu'il lui donna successivement ne se montrèrent pas moins rigides, à tel point qu'une amie de la malade ayant mis plus d'insistance pour entrer fut néanmoins écartée, malgré les prières de Mlle Cirbeau, qui de son lit entendait les débats de sa garde et de sa visiteuse.

Cependant la maladie de M^{me} Cirbeau ayant été jugée mortelle, on pensa à lui faire faire un testament. A cet effet le 23 avril M^e Cousin, notaire, se transporta auprès d'elle, mais se retira sans avoir instrumenté, ayant reconnu par la conversation de la moribonde qu'elle n'était pas en état de tester.

Le 24, veille de la mort de Mlle Cirbeau, sur les huit heures et demie du soir, entra dans la chambre M. Gœury-Duvivier dont les soins comme médecin n'avaient point été agréés par la malade, qui l'avait congédié depuis quelques jours; il était accompa-

gné de M. Devaucouleurs, suivi du portier qui éclairait ces messieurs. Alors, d'après la déposition de la garde-malade entendue comme témoin, M. Gœury-Duvivier, toujours éclairé par le portier, s'approcha du secrétaire qu'il ouvrit avec une clé à lui remise par M. Devaucouleurs, y prit plusieurs papiers, qu'il examina, qu'il lut, et qu'il emporta dans une serviette avec d'autres petits paquets contenant de l'argenterie, pendant que M. Devaucouleurs parlait à sa belle-sœur pour détourner l'attention. Cette déposition est confirmée au reste par celles de plusieurs voisins qui de leur chambre ont entendu le bruit de meubles qu'on remuait et vu la soustraction de ces papiers.

Enfin, le 25, Mlle Cirbeau mourut. Elle venait d'expirer à peine, lorsque arrivent encore MM. Gœury-Duvivier et Devaucouleurs : ce dernier, sous prétexte d'une donation qu'en aurait faite la défunte, emporte une pendule qui décorait la cheminée; M. Gœury-Duvivier se charge du globe.

Cependant la succession de Mlle Cirbeau étant ouverte, il fallait bien en prévenir l'une de ses héritières, sa sœur, qui demeurait en province. M. Gœury fait des démarches pressantes auprès d'un facteur de la poste pour connaître le lieu de la résidence de madame Marie Cirbeau, que lui seul connaît. Le facteur, qui a reçu défense de donner cette adresse à personne, finit par céder aux offres brillantes de service que lui fait M. Gœury-Duvivier, mais en même temps il écrit lui-même à Mlle Marie Cirbeau qui s'empresse d'arriver à Paris. Elle va voir son beau-frère, qui, bien qu'informé de la présence de sa cohéritière, demande et obtient l'autorisation de la faire représenter par un notaire aux opérations de l'inventaire, qui ne constata qu'un chéfit mobilier et deux inscriptions de rente. C'est alors que la demoiselle Marie Cirbeau, justement étonnée de l'extrême modicité de l'actif de la succession de sa sœur, dont elle connaissait à peu près la position, soupçonna la fraude et intenta une plainte contre MM. Devaucouleurs et Gœury-Duvivier, qui comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus de spoliation de la succession de la demoiselle Madeleine-Adrienne Cirbeau.

Après l'audition des témoins qui relatent les faits ci-dessus énoncés, M^e Hardy porte la parole pour Mlle Marie Cirbeau, plaignante, qui s'est constituée partie civile, et conclut en son nom à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Ternaux soutient la prévention à l'égard des deux prévenus qu'il signale, Devaucouleurs comme auteur principal, et Gœury-Duvivier comme son complice.

M^{es} Boiteux et Fontaine (de Melun) présentent la défense. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, dans le courant d'avril 1838, Paul-François-Marie Devaucouleurs a soustrait frauduleusement diverses valeurs et objets, notamment une pendule, au préjudice des héritiers de la nommée Madeleine-Adrienne Cirbeau ;

« Que Jean-Louis Gœury Duvivier a, à la même époque, soustrait frauduleusement divers papiers et autres objets qui n'ont pu être déterminés, au préjudice de ladite demoiselle Madeleine-Adrienne Cirbeau; que de plus il a, après son décès, aidé et assisté, avec connaissance, Devaucouleurs dans les faits qui ont facilité et consommé la soustraction frauduleuse d'une pendule au préjudice de ladite demoiselle Cirbeau, délits prévus et punis par les articles 60 et 401 du Code pénal ;

« Condamne Devaucouleurs et Gœury-Duvivier chacun à une année d'emprisonnement ;

« Statuant sur les conclusions de la dame Marie-Jeanne Cirbeau, partie civile,

« Attendu que, par suite des délits susénoncés, il est résulté pour la demoiselle Cirbeau, partie civile, un préjudice dont il lui est dû réparation pécuniaire ;

« Attendu qu'une grande partie des valeurs ont été retrouvées ;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé, arbitrant d'office les dommages-intérêts, les fixe à la somme de 1,000 à payer solidairement par Devaucouleurs et Gœury-Duvivier à la demoiselle Marie-Jeanne Cirbeau; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **PRIVAS.** — Une affaire fort grave préoccupe tous les esprits dans ce moment à Privas.

Il s'agit d'un certificat qui aurait été délivré par M. le maire de cette ville à un jeune homme atteint par le sort en matière de recrutement, attestant faussement qu'il est fils aîné d'orphelin, et au moyen duquel le conseil de révision l'a libéré du service militaire.

Des mandats d'arrêt ont été lancés à la fois contre ce jeune homme et contre le malheureux secrétaire de la mairie, vieillard qui, jusqu'ici, avait joui d'une réputation des plus honorables et des mieux méritées.

Quant à M. le maire, homme plein de loyauté et de délicatesse, il est bien reconnu qu'il a signé la pièce arguée de faux avec une entière confiance.

Il paraît que c'est par erreur dans l'interprétation de la loi que le secrétaire a rédigé le corps du certificat sur la demande du jeune homme.

Ils sont en fuite l'un et l'autre.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— Soixante-six licenciés en droit ont été admis, ce matin, sur la présentation de M^e Dupin, à prêter le serment d'avocat; ce n'a pas été de la part de quelques-uns sans des hésitations dans la manière de se présenter, qui ont été remarquées par M. le premier président Seguier. « M^e Dupin, a dit ce magistrat, il est vraisemblable que vous n'avez pas reçu la visite préalable de ceux qui viennent ainsi accomplir un acte important, dont ils semblent ne pas apprécier la valeur. Pour moi j'ai bien reçu peut-être la visite de dix d'entre eux, mais non de tous ceux que je vois à la barre... il serait pourtant indispensable que les jeunes gens visitassent l'ancien de l'ordre qui doit les présenter, et qui leur indiquerait comment ils doivent se conduire... »

M. Dupin : Rien n'est plus juste, en effet; mais nous n'avons de juridiction sur eux que lorsqu'ils se présentent pour être admis au stage...

M. le président, vivement : Eh ! bien, nous qui avons juridiction sur eux, dès-à-présent nous tiendrons la main à ce qu'ils se comportent comme ils le doivent.

— A l'audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé, sur le pourvoi du commissaire de police de Narbonne, et pour violation des lois de 1789 et 1790 et de l'article 471, n^o 15, du Code pénal, un jugement rendu par le

Tribunal de simple police de cette ville, qui avait déclaré illégal un arrêté de police du maire de cette ville qui a interdit au sieur André Dumas, boulanger, de continuer l'exercice de sa profession et a ordonné la fermeture de son four, pour avoir fait du pain avec des farines de mauvaise qualité et l'avoir vendu au-dessous du tarif.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— La femme Redès, sous prétexte de placer de jeunes ouvrières, les livrait à une honteuse prostitution. Traduite en police correctionnelle, elle fut acquittée, les faits n'ayant pas paru suffisamment établis.

M. Didelot, substitut du procureur-général, soutenait aujourd'hui devant la Cour royale l'appel interjeté par M. le procureur du Roi. Les victimes des coupables suggestions de la femme Redès étaient de jeunes filles âgées de dix-sept, dix-huit et dix-neuf ans. Il a, en conséquence, conclu contre cette femme à l'application des peines prononcées par l'article 334 du Code pénal, comme ayant excité et favorisé habituellement la débauche de jeunes filles au-dessous de vingt-un ans.

M^e Hector Leconte a présenté la défense de la prévenue.

La Cour a condamné la femme Redès, dite *Olivier*, à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— *L'audiencier*, appelant : M. le procureur du Roi contre Bonneville.

Une voix : Présent! présent! M. le président, voici mes certificats; lisez mes certificats!

M. le président *Pinondel* : Les certificats sont fort bons; mais vous êtes prévenu de contravention; et d'abord comment vous appelez-vous?

Le prévenu : Je m'appelle Brutus Bonneville, ex-élève des hôpitaux civils et militaires.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir pris la qualité de médecin et d'avoir exercé sur la voie publique des actes de chirurgie sans autorisation.

Le prévenu : Daignez entendre Brutus Bonneville, votre très humble serviteur, daignez l'entendre. Il n'abusera pas de vos moments; mais vous l'écoutez avec bienveillance, car vous êtes l'appui du faible, les défenseurs de l'orphelin...

M. le président : Au fait! expliquez-vous sur la double contravention qui vous est reprochée.

Le prévenu : Voici les explications de Brutus Bonneville. La vérité parlera par sa bouche. Vous avez devant vous mes certificats, vous pouvez voir qui je suis.

M. le président : Nous avons vu ces certificats qui vous sont fort honorables. Ils constatent que vous avez rempli avec zèle les fonctions d'interne dans les hôpitaux en juillet 1830 et pendant le choléra; mais ces certificats, tout honorables qu'ils sont, ne vous autorisaient pas à prendre la qualité de médecin.

Le prévenu : Mes qualités sont suffisantes pour que je n'aie pas besoin d'avoir basement recours à en emprunter d'autres. Il y a longtemps que je serais porteur de parchemins et de diplômes si mes moyens me le permettaient; mais les moyens manquent. Les moyens manquant, la science reste, et Dieu merci on n'a pas une semelle à rompre avec qui que soit de la respectable Faculté. Je me borne à ce simple exposé de ma valeur intrinsèque, et je continue. J'étais un jour à travailler dans mon cabinet, méditant sur les secrets de la science et occupant mécaniquement mes mains à préparer des dents artificielles destinées à réparer les outrages du temps chez les personnes de l'un et de l'autre sexe. Je suis interrompu dans mes fonctions par un imprimeur ambulancier, sorte d'artiste nomade courant la pratique et importunant d'habitude les gens un peu connus. Il m'offre de m'imprimer des adresses, et comme je suis le fil de mes idées et l'œuvre que je m'occupais manuellement à perfectionner, je lui réponds : « Mettez-vous là, écrivez ! » et je dicte à l'ignare le texte de mon adresse, en l'invitant à m'en apporter les épreuves avant d'en tirer la totalité.

M. le président : Ainsi, ce ne serait pas vos adresses que vous auriez distribuées; mais seulement des projets d'adresse? voilà votre défense, le Tribunal l'appréciera.

Le prévenu : Le Tribunal appréciera les distractions inséparables de l'homme qui pense. Le fait est que j'étais absent lorsqu'on apporta ces adresses que je mis nonchalamment dans ma poche. Puis, selon mon usage, j'allai aux Champs-Élysées, c'était un dimanche, jour de foule dans ce lieu de réunion fréquenté par une notable partie de la population parisienne. J'allais offrir à la portion souffrante de cette population les moyens purement mécaniques de réparer les torts de la nature. Ce fut alors qu'on me saisit...

M. l'avocat du Roi : Et qu'on saisit sur vous des cartes imprimées ainsi conçues :

« Bonneville, ex-médecin et chirurgien des hôpitaux et de l'École de pharmacie, pose les dents artificielles par un procédé nouveau, les plombe, les extirpe (*sans douleur* !) »

Il tient les poudres dentifrices odontalgiques, balsamiques, et guérit les cors aux pieds à l'aide de la pomme incomparable ! »

Le prévenu : Il y avait là une faute d'impression que je n'aurais pas manqué de corriger. *Errata* : Au lieu de *ex-médecin*, lisez : *E. Médecin*; c'est-à-dire élève médecin, et il n'y a plus rien. Je réitère que je n'avais pas revu l'épreuve de mon adresse.

M. le président : En admettant votre système, il est évident que vous extirpez les dents sur la voie publique, et que la loi défend tout acte de chirurgie sur la voie publique sans autorisation.

Le prévenu : Faites donc votre pénible devoir, magistrats; mais rappelez-vous que j'étudie la médecine depuis douze ans. Je suis père de famille, et je dois fournir aux besoins des miens avant de passer en la forme des examens qui coûtent et dont je ne puis faire les frais.

Le Tribunal délibère et pendant ce temps Bonneville, qui a tiré de nombreux échantillons des poches de son gilet, les distribue aux avocats présents au barreau. Il explique aux plus curieux le mécanisme des dents artificielles dont il se dit l'inventeur et on peut juger à sa pantomime animée qu'il parle de lui-même en homme qui se croit mal compris, en talent qui se sent méconnu.

Le Tribunal condamne Bonneville à cinq francs d'amende. M. le président l'invite à profiter de l'indulgence du Tribunal pour se mettre en règle.

Bonneville : Ma réception ne tient à rien : il ne me manque absolument... que de l'argent.

— Jérôme Maupin avait assisté, avec quelques-uns de ses camarades, à l'enterrement d'un de leurs amis. En sortant du cimetière, ils étaient allés s'asseoir devant une table chargée de litres, afin d'y deviser à leur aise des vertus du défunt. Chacun d'eux avait laissé plus ou moins sa raison au fond des pots. Maupin, surtout, était dans un état complet d'ébriété; et comme tous les gens qui se trouvent dans cette position, il voulait boire toujours et encore. Ses amis, un peu plus raisonnables que lui, ayant résisté à

toutes ses propositions buvantes, Maupin, qui lui fallait absolument un partner, s'approcha d'un soldat de la ligne qui était en faction, et à qui il fit son offre le plus poliment possible! Le factionnaire ayant refusé, il s'en suivit une scène que ce dernier va nous faire connaître :

« Certainement un verre de vin ne m'est pas inférieur... je ne suis pas Bourguignon pour des hommes... mais le militaire en faction a sa consigne dont auquel le canon n'est pas compris dedans... [c'est dommage, mais c'est comme ça... C'était le soir, pour lors je prêtai l'oreille aux rondes et aux patrouilles, quand je vois venir vers moi un individu mal relouché, une espèce d'ours, qui festonnait dans le ruisseau comme un joli petit canard. « Camarade, qu'il me dit, c'est moi. — Possible! que je lui réplique, ne vous connaissant pas, je ne peux pas avoir celui de vous dire le contraire; ainsi passez au large, cher amour, et prenez garde aux fossés... — Bon! qu'il me dit, t'as de l'esprit, c'est ce qu'il me faut, et tu vas boire avec moi à la mort d'une chopine. — Je ne bois à la mort de personne, jeune citoyen. — Dis donc, qu'il me réplique, je crois que tu veux te... faut-il dire le mot, mon colonel? »

M. le président : Vous devez tout dire.

Le témoin : Eh bien! il m'a dit : « je crois que tu veux te f..... des amis; j'ai juré que je boirais à ce soir avec un pioupiou, et c'est toi qui vas avoir cet honneur. Allons! pioupiou, plus vite que ça, pioupiou ! » Comme il ne faisait que me seriner son pioupiou, je vis bien qu'il voulait m'insulter, alors je le repoussai d'une légère bourrade avec la crosse de mon fusil; ce qui fait, sous votre respect, qu'il alla baisser le pavé avec... Mais il se releva, et il vint sur moi pour me désarmer; alors j'appelai; les camarades sortirent, et nous avons empoigné mon homme, qui a été introduit au violon; mais ça n'a pas été sans peine; il flanquait à droite et à gauche des coups de pied et des coups de poing, et il nous disait toutes les sottises de la Saint-Jean.

M. le président : Quelles sont ces injures?

Le témoin : Rats d'égoûts... rebuts des tas d'ordures... des bêtises comme on en peut espérer d'un souldard mal éduqué.

M. le président : Le prévenu était ivre?

Le témoin : Non, non... il était soûl.

M. le président : Maupin, vous avez entendu la déposition du témoin, qu'avez-vous à répondre?

Maupin : Ce soldat m'a fait arrêter sans raison; un beau chef-d'œuvre qu'il a fait là! bien sûr que ça ne lui portera pas bonheur... et si c'est avec ça qu'il croit conquérir les galons de caporal...

M. le président : Vous avez injurié le poste... Vous avez résisté avec violence...

Maupin : Monsieur le président, un homme qu'on empoigne doit nécessairement tâcher de se sauver... C'est pas là de la résistance... C'est la lutte de la liberté contre l'arbitraire...

M. le président : Ne faites pas de phrases et répondez simplement... Convenez-vous des faits?

Maupin : Eh bien! vrai, là, je n'en sais rien... J'étais soûl comme le dernier des pourceaux... Histoire d'avoir bu... Ainsi, qu'on m'amène devant Dieu et devant les hommes, je ne puis convenir de rien de tout ça... Messieurs, ma femme est ici, je désire que vous l'entendiez.

M. le président : Pour quoi faire?

Maupin : N'ayant pas d'avocat, j'ai pris ma femme...

M. le président : Votre femme ne sait rien de l'affaire... il est inutile que nous l'entendions.

Maupin : Elle vous dira que je suis un bon mari, un respectable homme, et que j'adorerais mes enfants si j'en avais...

M. le président : Taisez-vous, la cause est entendue.

Le Tribunal condamne Maupin à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

— A la fin du mois de juillet dernier, M. le procureur du Roi reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui dénonçait un infanticide qui aurait été commis au mois de février, rue de Judas, par le sieur Lhote et les femmes Rigaut et Hubert. Les détails que contenait cette dénonciation qui signalait même l'endroit où l'enfant nouveau-né avait été enterré, durent éveiller au plus haut degré l'attention de la justice et une instruction fut immédiatement requise et commencée.

Un commissaire de police se transporta, en vertu d'une commission rogatoire, dans le jardin de la maison, rue de Judas, et fit faire des fouilles pour rechercher le cadavre de l'enfant. On ne tarda pas à en retrouver les ossements à la place même indiquée, près d'un lilas.

L'opinion des médecins commis à l'examen de ces ossements a été qu'ils appartenaient à un fœtus de cinq ou six mois environ qui n'avait pas dû naître viable. La prévention d'infanticide tombait donc d'elle-même; aussi la chambre du conseil a-t-elle décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à cet égard contre le sieur Lhote et les femmes Rigaut et Hubert.

Mais comme, d'un autre côté, l'inhumation de ce fœtus avait été faite dans le jardin de Lhote et qu'il y avait coopéré lui-même en se faisant assister de la femme Hubert, et ce sans en avoir averti l'autorité et sans avoir reçu l'autorisation nécessaire, Lhote et la femme Hubert comparaitront aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention d'inhumation illicite.

Ils viennent du fait et cherchent à s'excuser en se rejetant sur leur ignorance des réglemens de police en pareille matière.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention tout en admettant des circonstances atténuantes, et le Tribunal condamne Lhote et la femme Hubert chacun à six jours de prison et à 16 fr. d'amende.

— Le nommé Thilmann, cantonnier, est traduit devant la 3^e chambre, sous la prévention de blessures par imprudence.

Le plaignant, jeune campagnard de quinze ans, raconte que, le 16 septembre dernier, revenant de la halle, il se rendait dans son pays, monté sur son cheval entre deux paniers, lorsqu'à la hauteur des Champs-Élysées, un cantonnier frappa le cheval d'un coup de rateau. L'animal, effrayé, rua et renversa son maître, qui se fit une blessure à la tête.

M. Bénédicte, témoin, déclare, au contraire, que le plaignant lui paraissait être assoupi lorsque le prévenu, sur lequel se dirigeait le cheval, fit un simple geste pour l'écarter, et que c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer l'accident.

Thilmann, étranger, comprend le français, mais il le parle avec beaucoup de difficulté. Il fait passer à M. le président un long mémoire dans lequel le témoin Bénédicte, qui a déposé si modérément, est présenté sous les couleurs les plus défavorables, comme ayant insulté et même maltraité le prévenu.

M. le président Rigal, après avoir donné à haute voix lecture de cette pièce, demande au prévenu s'il l'a comprise, et s'il persiste à soutenir ce qu'elle renferme contre le témoin.

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Et vous, M. Bénédicte, persistez-vous dans votre déclaration?

Le témoin : Oui, Monsieur, et je ne conçois pas comment on a pu inventer de pareils détails.

M. le président, au prévenu : Combien vous a-t-on fait payer cette défense?

Le prévenu : Quarante sous.

M. le président : Vous voyez comme elle est exacte, et le tort qu'elle pourrait vous faire si le témoin l'ayant connue, n'avait pas cru devoir déposer avec sa modération. Cela doit servir d'exemple à ceux qui consultent le premier venu, au lieu de s'adresser à des hommes éclairés et qui leur offrent toute garantie, tels que les avocats et les avoués.

Thilmann est renvoyé de la plainte.

— M. Redler, négociant, rue du Marais, 19, venait de sortir hier de chez lui, après avoir eu la précaution de fermer exactement les meubles et les portes de son appartement, lorsque, après avoir cheminé un quart d'heure environ, il s'aperçut qu'il avait oublié quelques papiers dont il avait urgemment besoin pour le rendez-vous d'affaires où il se rendait. Il revint sur ses pas et remonta chez lui; il s'apprêtait déjà à ouvrir la porte qui donne sur le palier, lorsqu'il reconnut qu'on avait fait sauter le double pêne au moyen d'une passée, et que la serrure et la boiserie portaient également des traces toutes fraîches d'effraction. M. Redler alors, sans causer un bruit qui eût donné l'éveil au voleur, avertit quelques voisins, et bientôt revint avec eux dans l'appartement, où se trouvait un individu qui déjà avait fait sauter la table de dessus d'un bureau, et était occupé à prendre l'argent contenu dans la caisse.

Cet individu, nommé L. Gaspard, et sur lequel on a saisi un paquet de fausses clés, une pince dite *monseigneur*, des allumettes chimiques et un couteau-poignard, a été immédiatement envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— Un nommé Eugène Martin, arrêté à Dugny, département de la Seine, au moment où il escaladait une muraille pour s'introduire chez un propriétaire de cette commune, a été amené ce matin par la gendarmerie départementale au dépôt de la préfecture de police. Cet individu, d'une force et d'une résolution qui le rendaient la terreur des gens du pays, était, au moment de son arrestation, porteur d'un pistolet chargé dont il menaçait les gendarmes; mais ceux-ci, sans se laisser intimider par ses démonstrations, sont parvenus à le désarmer et à s'emparer de lui.

Conduit devant le maire de Dugny, Eugène Martin, en repoussant l'inculpation de tentative de vol par laquelle on expliquait son escalade, a adopté un système de défense que quelques mal-fauteurs ont employé déjà sans grand succès. Il a prétendu qu'ayant eu des relations d'intimité avec la femme du sieur N..., chez qui il avait été en service, et lui ayant écrit de nombreuses lettres, il n'avait voulu s'introduire dans la maison que pour reprendre ses lettres.

— Ce matin, vers huit heures, le chien boule-dogue d'un chiffonnier qui s'était arrêté à boire chez un épicier du faubourg Saint-Honoré, s'est élançé, au moment où il cheminait au pas, sur un cheval de prix, monté par un jeune garçon employé chez le sieur Ancel, marchand de chevaux aux Champs-Élysées. Le boule-dogue, saisissant le cheval au jarret, s'est attaché à lui avec une telle force, que l'animal s'est abattu sur le côté. Le jeune palefrenier, dangereusement blessé dans sa chute, a été transporté sans connaissance chez M. Ancel, tandis que l'on arrêtait le chiffonnier, nommé Seigneuret, et que l'on envoyait à la fourrière le dangereux boule-dogue.

— Nicolas Lanciaux, conducteur d'une voiture des pompes funèbres, a renversé ce matin, rue Trainée-St-Eustache, un porteur d'eau nommé Gouret. Ce malheureux, qui, dans sa chute, a eu la cuisse droite fracturée en deux endroits, a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état alarmant. Le cocher, on le pense bien, a été arrêté.

— Plusieurs journaux ont rendu compte d'un sinistre arrivé avant-hier au pont de Montereau. L'événement est malheureusement vrai, mais les détails donnés à ce sujet dans le premier moment, avaient été fort exagérés. Le nombre des voyageurs n'était que de vingt-trois et non de soixante-dix, comme on l'a annoncé. Sur ce nombre dix-huit ont été sauvés et cinq ont péri. Tous les hommes de l'équipage ont été sauvés.

— Un renseignement inexact, transmis hier à notre imprimerie et à celles de plusieurs journaux, nous a fait dire avec eux que le jugement rendu dans l'affaire du capitaine Lucot avait été confirmé. La Cour, après une longue délibération, a renvoyé à mercredi le prononcé de l'arrêt.

— M. l'abbé Orsini nous prie d'insérer la lettre suivante :

« En lisant ce matin votre journal, j'y ai trouvé deux inexactitudes que je vous prie de vouloir bien rectifier. Je ne suis pas venu de la Corse pour le pourvoi de Casabianca, mais j'y ai passé récemment en revenant d'Italie. En second lieu, le sang n'avait jamais coulé entre la famille très distinguée de Vignali et celle de Valeri. Proche parent de la victime, et douloureusement affecté de sa mort, mais persuadé de l'innocence de Casabianca, j'ai dû faire taire la voix du sang devant celle de la justice. Voilà quels ont été mes motifs pour agir, Monsieur, et je crois avoir en même temps rendu service à une partie de l'île, dont l'équitable arrêt de la Cour de cassation va maintenir la tranquillité. Agréés, etc... »

— M. le docteur Falret, qui avait été condamné à 500 fr. d'amende comme juré défaillant de la première quinzaine de septembre, a été relevé de cette condamnation, à l'audience du 26 octobre, sur les explications qu'il a données à la Cour.

Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon.

LES CODES, édition TEULET et LOISEAU, mise en vente du TROISIÈME TIRAGE, un vol. in-8°, papier COLLE, 8 fr. — **LES MENES**, un joli volume in-18, 4 fr. 50 c. — **LES MENES**, un charmant volume in-32 (POCKET), 5 fr. — Les éditions in-18 et in-32 contiennent toutes les matières renfermées dans l'in-8°, dont ils sont la reproduction exacte.

— Vital, qui enseigne à écrire en vingt-cinq leçons, passage Vivienne, 3, vient de faire paraître sa *Tenue des livres*; rien ne paraît aussi simple et aussi précis. Son *Tableau des poids et mesures* est en vente. (Voir aux Annonces)

— Lundi 11 et mardi 12, M. Vital ouvrira plusieurs Cours d'écritures et de Tenue de livres en vingt-cinq leçons, passage Vivienne, 13.

— M. Adolphe Letellier, graveur-ciseleur, rue de Bretagne, 23, né à Senlis, nous prie de faire connaître qu'il n'y a rien de commun entre lui et l'individu arrêté il y a quelques jours sous le même nom que le sien, rue Meslay, 51, pour outrage à la pudeur sur une jeune fille idiote.

— Aucune pâte pectorale soit ancienne ou nouvelle n'a obtenu un rapport des chimistes de la Faculté de médecine de Paris constatant l'absence réelle de l'opium, ni l'approbation de tous les médecins de tous les hôpitaux de Paris; la *Pâte de Nafé d'Arabie* seule possède ces titres officiels.

— L. GUILLOME, élève de M. ROBERTSON et professant sa méthode, ouvrira un Cours de langue anglaise, rue du Pont-aux-Choux, 21 (au Marais), le mardi à sept heures du soir, par une séance publique et gratuite. *Des places sont réservées pour les dames.*

LA FRATERNELLE,

Assurance mutuelle contre l'Incendie des Meubles et Marchandises

POUR LA VILLE DE PARIS,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 24 AOUT 1838, MISE EN ACTIVITÉ LE 1^{er} JANVIER SUIVANT.
Frais d'administration, 25 c. par 1,000 fr. réductibles à 20, 15 et 10, suivant le développement des opérations.
La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un comité de sociétaires.
Président du conseil d'administration : M. le comte D'ANTHOUDARD, pair de France, président du comité d'artillerie.
Vice-présidents : MM. le duc DE GRILLON, pair de France; DENIERE, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes du Roi.
Directeur : M. PRUGNEAUX. — Directeur-adjoint : M. DUPRAS.
Le siège de cette société est transféré rue Richelieu, 89, au coin de la rue de Ménars. On peut s'adresser par lettre au directeur, qui enverra un agent de l'administration aux personnes qui le désireront.

TENUE DES LIVRES VITAL.

Les cahiers gravés en différents genres d'écriture joints au petit matériel de la caisse, des marchandises, des effets, etc., 10 fr. Tableau des poids et mesures 1840, 1 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

AU FIDÈLE BERGER

Rue des Lombards, 46 et 48.

Punch tout préparé pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie, aussi devient il d'un usage général. — Sirops rafraîchissants en première qualité. — Marrons glacés, etc. — Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Grande Baisse de Prix.

LAMPES CARCEL

Perfectionnées de CHATEL JEUNE, breveté.

Luminaire brillant, entretien facile et peu dispendieux, riche assortiment de lampes pour salon, salle à manger et magasin. Nouvel appareil de billard. On se charge des nettoyages. — Fabrique et magasins, rue des Trois-Pavillons, 18, au Marais.

PESSAIRES RONDET

EN CAOUTCHOUC PUR, brevetés, pour remédier à certaines incommodités des dames; ils sont souples, flexibles et n'occasionnent aucune gêne. — CEINTURES ELASTIQUES, très légères pour soutenir le ventre affaibli et dans la grossesse. — Chez M^{me} LIEGAUT, née BOSQ, sage-femme, ex-sous-chef à la Maternité, consultant, rue St-Honoré, 247.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e COLON, AVOUÉ,
Boulevard St.-Denis, 22 bis.
Une demande en dissolution de la société des briqueteries de Sarcelles, constituée par acte devant M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1838, a été renvoyée devant M^{es} Venant, Badin et Girard, et la continuation des débats est indiquée au 14 novembre 1839, sept heures du soir, dans le cabinet de M^e Venant, rue des Jeûneurs, 1 bis.
La présente insertion faite sous toutes réserves.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ
Rue Trinité-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 28 octobre dernier, enregistré, entre :
M. Alexandre BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Englhen, 7, et les personnes qui adhérent aux présentes; appert :
Qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Bernier, et en commandite à l'égard des personnes qui adhérent aux présentes, a été formée pour l'exploitation d'une publication intitulée *Journal de la réforme électorale*.
La durée de la société sera d'un an et six mois, à partir de sa constitution.
Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20.
La raison sociale sera BERNIER et Comp.
Le fonds social est fixé à 12,000 fr., représenté par deux cent quarante actions de 50 fr. chacune.
Pour extrait :
Martin LEROY.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Vieville, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 octobre 1839, entre M^{es} Charles SEGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15, ayant agi en son nom personnel et comme mandataire de M. Paul SEGUIN, son frère, ingénieur civil, demeurant à Annonay (Ardèche), suivant procuration en minute passée devant M^e Vieville, le 11 août 1834; et, en tant que de besoin, s'étant porté fort dudit sieur son frère;
2^o Et M. Georges-Antoine CALLOU, entrepreneur de bâtiments demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7, MM. Charles et Paul Seguin et M. Callou restés seuls gérans par suite de la retraite forcée de M. Jacques-Gabriel COLIN, quatrième gérant de la société en commandite par actions, constituée suivant acte passé devant M^e Poisson, notaire à Paris, précédé de M^e Vieville, en date au commencement du 22 juin 1833 et à la fin du 17 juillet suivant, sous la raison sociale SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et Comp., d'une part;
Et quarante-trois actionnaires de ladite société, représentant ensemble 1,647 actions, tant de capital que d'industrie, d'autre part.
Les gérans et actionnaires procédant en vertu de l'article 42 des statuts de ladite société.
Il a été procédé ainsi qu'il suit à la modification des statuts de la société:
Art. 1^{er}. La démission de M. Colin, l'un des gérans, qui se trouve d'ailleurs en retraite forcée, est acceptée.
Art. 2. La société sera gérée, conformément aux statuts, par les trois gérans restans, MM. Paul et Charles Seguin et M. Callou; et, à ce titre, la signature sociale leur appartient, sous les conditions et prohibitions contenues aux statuts.

La raison sociale sera désormais SEGUIN frères, CALLOU et Comp.
Art. 3. Le décès ou tout autre empêchement légal de l'un des gérans ne pourra donner lieu à la dissolution de la société.
La minute dudit acte porte cette mention : Enregistré à Paris, 10^e bureau, le 4 novembre 1839, folio 23, recto, case 2, reçu 5 fr., et pour dixième 50 cent. Signé Dufresneau.
Pour extrait :

Suivant acte passé devant M^e Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 28 octobre 1839 ;
Il a été formé une société en commandite entre M^{me} Alexandrine-Ursule-Geneviève-Marie-Louise de GILBERT, veuve de M. Jacques-Gabriel CACCIA, en son vivant, banquier, l'un des régens de la banque de France. Ladite dame demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66,
Et M. Daniel-Charles-Emmanuel CACCIA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
A l'effet de continuer l'ancienne maison de banque et de commerce, connue sous la raison sociale J.-G. Caccia et veuve J.-G. CACCIA.
M. Emmanuel Caccia est seul associé-responsable et a seul la signature sociale.
La durée de ladite société a été fixée à cinq ans, à partir du 1^{er} novembre 1839.
La raison sociale est Emmanuel CACCIA et Comp.
Le siège de ladite société est fixé à Paris où il est déjà établi, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Le fonds social a été fixé à un million de francs.
L'apport de M^{me} veuve Caccia est de 500,000 fr. et celui de M. Emmanuel Caccia de pareille somme sur laquelle 200,00 fr. ne seront versés que dans le cours de deux ans à partir du 1^{er} novembre 1839.
Pour extrait :

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS,
avocat-agréé, successeur de M^e Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.
D'une délibération des actionnaires de la société formée pour l'exploitation du *Journal général de France*, convoqués dans la forme prescrite par les statuts, au siège de ladite société, rue de Buffault, 11, à Paris, en date du 28 octobre dernier, enregistrée le 4 novembre suivant, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c ;
Il appert que la dissolution de la société a été décidée par application de l'article 21 du pacte social ;
Que MM. Hudault, Bourbier et Balmelle, actionnaires, ont été nommés commissaires pour examiner les comptes du gérant ;
Que M. Francisque Duclosel, administrateur-gérant, a été nommé liquidateur de la société et que M. Sauvage lui a été adjoint comme coliquidateur.
Pour extrait :
Amédée DESCHAMPS,
Avocat-agréé.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 28 octobre 1839, enregistré à Paris, le 31 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent ;
Il appert que MM. Pierre-Augustin HOUPILLARD, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 16; et Léon-Jacques HEDOU-LALANDE, aussi marchand de nouveautés, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Ont déclaré que la société qui existait entre eux suivant acte sous seing privé en date du 12 juin 1836, enregistré; a été dissoute de fait et d'un commun accord, à partir du 6 juillet 1839, et l'est de droit à partir dudit jour 28 octobre 1839, et que la liquidation se fera aux soins de messieurs Houpillard et Hedou-Lalande.
Pour extrait,

CALORIFÈRES-CERBELAUD

BREVETÉS. — RUE SAINT-LAZARE, 77.
Calorifères à cloches, à grilles et à circulation d'air, système nouveau, joignant à la salubrité la solidité et l'économie; les prix des grands calorifères, destinés aux châteaux, maisons opulentes et grands établissemens, varient suivant leur grandeur de 500 à 2000 fr. Petits calorifères portatifs (dits *poêles calorifères*) même système, pour chauffer vastes appartemens, vestibules et ateliers. Ces calorifères, de forme élégante, tiennent moins de place et brûlent moins de combustibles que les poêles ordinaires; le prix est de 100 à 500 francs.
Les Calorifères-Cerbelaud sont déjà adoptés dans un grand nombre de maisons particulières ou d'établissements publics et privés, tant en France qu'à l'étranger. On peut en voir fonctionner à l'Hôtel des Commissaires-priseurs, place de la Bourse, à l'église anglaise, au collège arabe, etc. — UNE MÉDAILLE D'OR A ÉTÉ DÉCERNÉE A L'INVENTEUR CETTE ANNÉE.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 48. (Aff.)

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR**. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

RACAHOUT DES ARABES

A PARIS, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Dépôt dans toutes les villes de France.
Seul Aliment approuvé pour les Convalescens, les Dames et les Enfants.
Ventes immobilières.
Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le 26 novembre 1839.
D'une BELLE MAISON de produit, située à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 24, et rue Saint-Antoine, à l'angle de ces deux rues.
Mise à prix : 85,000 francs.
Revenu net, susceptible d'augmentation : 5,100 francs.
Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

vérification.
Teller, mercier, id.
Michel, serrurier, id.
Cazenove, md de jouets d'enfants, remise à huitaine.
Gardie, md de curiosités, clôture.
Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, id.
Bongue, vermicellier, id.
Turba, ancien maître charpentier, syndicat.
Schirmann et Duboz, mds tailleurs, id.
Côte, fabricant de pianos, id.
Luzine, md de vins aubergiste, id.
Masson fils, éditeur, concordat.
Sarders, carrossier, id.
Daversin, md tailleur, id.
Planchet, distillateur, clôture.
Pottier fils, md de porcelaines, remise à huitaine.
Chassaigne, tailleur, vérification.

GLOTURE DES AFFIRMATIONS
Novembre. Heures.
Gavignot, négociant, le 13 11
Hobbs, sellier-harnacheur, le 13 11
Brandt, ébéniste et menuisier, le 13 11
Boucher, entr. de déménagemens, le 13 11
Delamotte, anc. md de couleurs, le 13 11
Goumand, md de vins, le 13 11
Bonnet père et fils, fabricans de sucre indigène, le 13 11
Guillot, md opticien, le 13 11
Ferrand aîné, ancien négociant, le 13 11
Hiver père, voiturier, le 13 11
Laniel, maître tailleur et md de vins, le 14 11
Barbier, imprimeur non breveté, le 14 11
Tresse père et fils, mds tanneurs-corroyeurs, le 14 11
Enouf, apprêteur de plumes, le 14 11
Herblinier, ci-devant md de vins, le 14 11
Succession Ligier, sellier-bourrellier, le 14 11
Die Jacques, mds de ganterie et de nouveautés, le 14 11
Fèvre, md de vins, le 15 10
Deglos, imprimeur, le 15 10
Hérelle, fileteur de coton, le 15 12
Levasseur, épicière, le 15 12
Guesdon, négociant, le 15 12
Dame Kastner, mds de modes et nouveautés, le 15 11

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 11 novembre. Heures.
Guillaume, épicière, concordat. 10
Férandier, md de vins, id. 10
Maugin, md de métaux, clôture. 10
Boguet, chaudronnier, id. 10
Barbedienne, md de papiers, remise à huitaine. 10
Chaudesaigues, restaurateur, id. 10
Bécle, md chapelier, délibération. 10
Poussin fils et C^e (compagnie générale des fabricans), syndicat. 11
Deléto, carrier, concordat. 11
Champagnat, md papeter, id. 11
Lemoine, restaurateur, clôture. 11

Labrosse, peintre en bâtimens, clôture.
Grandjean et Gallardet, associés de fait pour le commerce de vins, syndicat.
Mennesson, négociant, ex-membre de la société Motheraux, Vilecoq, Mennesson et C^e, pour la fabr. de briques et carreaux imperméables, délibération.
Blesson, menuisier, concordat.
Morand, serrurier-mécanicien, id.
Pivot aîné, md bonnetier, id.
Beauzée, négociant, id.
Coade, mécanicien, id.
Jacquemot, md de vins traiteur, id.

12 Leluc, négociant (décédé), à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. — Chez MM. Chappellier, rue Richer, 22; Robillard, quai de la Mégisserie, 20.
12 Gall, négociant, bonnevart des Capucines, 7.
12 — Chez M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81.
12 Bourlot, pâtissier, à Paris, rue St-Denis, 57.
12 — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre Sec, 46.
12 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 8 novembre 1839.
12 Dumont, distillateur, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36. — Juge-commissaire, M. Gaillois, syndic provisoire, M. Azy, rue St-Méry, 20.
12 Portier aîné, fabricant de sirops, à Paris, rue de Montreuil, 80. — Juge-commissaire, M. Taconet, syndic provisoire, M. Millet, bonnevart St-Denis, 24.
12 Souproit, marchand de vins, à Paris, rue de Lesdiguières, 2. — Juge-commissaire, M. Taconet, syndic provisoire, M. Richomme, rue Montgouffier, 71.
12 Sasia, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39. — Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Thierry, rue Monsigny, 9.
12 Ferrard, voiturier, à Paris, quai de la Rapée, 81. — Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Carpentier, à Bercy.
12 Fourquemin, imprimeur lithographe, à Paris, rue du Four-St-Germain, 17. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
12 Guillard et femme, marchands de rouenneries, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 248. — Juge-commissaire, M. Gaillois; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.
12 DÉCÈS DU 7 NOVEMBRE.
12 M. Hagermann, rue de Tivoli, 6. — M. Furcomant, rue Gaudot-Mauroy, 28. — M. Nisard, rue Rochechouart, 47. — M. Huet de Froberville, rue Saint-Lazare, 40. — M. Goldsmid, rue Blanche, 7. — M. Dumont, rue de la Villière, 8. — M. Hoyau, rue de Bondy, 76. — M. veuve Quillier, rue des Blancs-Manteaux, 16. — M. Bellot, rue des Saints-Pères, 22. — M. veuve Focart, rue de l'Abbaye, 18. — M. Belvalle, rue St-Jean, manufacture des tabacs. — M. Hamel, rue Vieille-du-Temple, 26. — M. le Petit, rue Montmartre, 10. — M. Molin, rue de la Ferronnerie, 9. — M. Jézio, rue des Bernardins, 22. — M. veuve Allard, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 24. — M. Billion, rue Saint-Antoine, 134. — M. veuve Dumoutier, rue St-Lazare, 105.
12 BOURSE DU 9 NOVEMBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas
500 comptant... 110 85 110 90 110 80 110 90
— Fin courant... 111 111 111 111 111 111
300 comptant... 81 75 81 75 81 70 81 70
— Fin courant... 81 85 81 85 81 80 81 85
R. de Nap. compt. 103 103 103 103 103 103
— Fin courant... 103 25 103 25 103 25 103 25
Act. de la Banq. 2940 » Empr. romain. 101 1/2
Obl. de la Ville. 1280 » dett. act. 28 »
Caisse Lafitte. 1070 » Esp. — diff. 7 1/2
— Dito... 5215 » — pass. 7 1/2
4 Canaux... 1252 50 » 3000... 102 »
Caisse hypoth. 290 » Belq. 5000... 102 »
St-Germ... 550 » Banq. 750 »
Vers., droite 467 50 Empr. piémont. 112 3/4
— gauche 287 50 300 Portug... 52 50
P. à la mer. 993 75 Haiti. — — — 52 50
— à Orléans 440 » Lots d'Autriche 367 50
BRETON.

SPECIALITÉ DE CHÂLES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE,
Faubourg Poissonnière, N^o 4, près le Boulevard.
MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 CHALES 6/4 ouatés, de fr. 38 à 45
MANCHONS en lyax, 28 à 50 CHALES 7/4, ouatés, b. et gl. 48 à 55
MANCHONS martre natur. 39 à 75 CHALES 7/4 à revers et four. 75 à 98
MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 CHALES en velours avec f. 150 à 190
MANCHONS d'enfans, de 5 à 10 CHALES d'enfans, dans tous les prix.

ÉCOLE DES SCIENCES APPLIQUÉES, rue Laval, quartier d'Antin, grand hôtel Bothrel. — Cette institution, dirigée par M. Hippeau, ancien professeur du collège royal de Bourbon-Vendée, prépare aux professions industrielles et à toutes les écoles spéciales. Le public est admis chaque jour à visiter l'établissement, de midi à cinq heures.

SPECIALITÉ. — 15^e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.
MARIAGE
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)



COFFRE-FORT.
SERRURE système PATRIBLAN, 366, rue St-Honoré, près la place Vendôme.
POIS ELASTIQUES LEPELLERIER POUR CAUTÈRES. Faubourg Montmartre, 78.

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS

Ph^{ie} Dépôt Général rue S. Honoré, 327 à Paris.
DÉPÔT FAUBOURG MONTMARTRE, 10, et dans toutes les pharmacies des villes de France et de l'étranger.
Supériorité constatée par tous les ouvrages de médecine sur tous les pectoraux pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Entouemens et toutes les Affections de poitrine.
On pourra traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.
Avis divers.
A vendre par adjudication par suite de dissolution de société, en l'étude de M^e Damaison, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le mercredi 20 novembre 1839, à midi, un ETABLISSEMENT de messageries de Paris à Rouen et le Havre, en pleine activité.
Cet établissement se compose 1^o de l'achalandage; 2^o de 10 diligences, 50 chevaux, harnais et autres objets servant à l'exploitation; 3^o du droit au baur des lieux où s'exploite ledit établissement; 4^o du droit aux traités de relais existant pour l'exécution du service.
Le tout sur la mise à prix de 40,000 fr. Il sera traité à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes; dans ce dernier cas, il sera accordé toutes facilités pour le paiement. S'adresser pour plus amples renseignements, à M^e D maison, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.
Pharmacie Colbert, passage Colbert.
PILULES STOMACHIQUES
Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

BOUGIE DU PHARE.
La distinction dont le jury de l'exposition de 1839 a honoré cet établissement est une nouvelle recommandation de ses produits si remarquables par l'éclat de leur blancheur et la supériorité de leur qualité. Dépôts sur Poissonnière, 37; rue des Filles-Saint-Thomas, 14; rue Chapon, au Marais, 3; et chez les principaux épiciers de Paris.